



LA COORDO#2

LA COORDINATION DES APSA : DROIT INDIVIDUEL MAIS ENJEU COLLECTIF

Service public – Droits – Mobilisation

Le droit du travail constitue l'un des piliers de l'État social (avec la protection sociale et les services publics).

Pour des raisons idéologiques et économiques, les politiques néolibérales cherchent à réduire ses capacités d'intervention et à démanteler les structures mises en place.



C'est dans ce cadre que nous appréhendons la lutte à mener pour défendre et renforcer la mission de coordination des APSA.

Nous avons déjà développé par ailleurs que cette responsabilité était consubstantielle de la mise en œuvre d'une éducation physique et sportive exigeante partout et pour tous-tes. Aujourd'hui, la remise en cause par le ministère du jugement de la cour d'appel de Bordeaux validant la prise en compte des HSA dans le calcul de l'indemnité constitue une attaque au service public d'éducation et aux droits des agent-es.

Considérée dans un contexte de politique austéritaire, cette décision renvoie à la volonté de réduire la dépense publique par tous les bouts, quitte à en oublier les missions d'intérêt général qui en sont dépendantes. Cette réduction dogmatique de la dépense publique est dangereuse pour le service rendu. Nous pouvons la comparer à la dégradation des droits et de la rémunération des agent-es placées en congé de maladie ordinaire. Cela ne peut, au bout du compte, qu'aggraver les situations des personnels et compromettre le service rendu.

Mais au-delà d'une décision économique, fondée par ailleurs sur le refus catégorique de constituer de nouvelles recettes pour le budget de l'État (le débat autour de la taxe Zucman en a été un sym-

bole puissant), c'est une certaine vision des missions des fonctionnaires qui cherche à s'imposer. Le ou la coordonnateur-ice des APSA a pour responsabilité de rendre effective la mission de service public selon tous les critères d'exigence, de qualité et de revendication nécessaires, et cela en dehors de toute injonction ou pression extérieures. À l'heure du management dans le secteur public, cela constitue un îlot d'indépendance et de responsabilité fidèle au statut des fonctionnaires de 1983.

Ainsi, de la défense d'une situation individuelle (ou partagée) dépend l'existence d'une EPS de qualité dans un cadre national. L'avenir du renforcement de l'EPS passe par la prise de conscience de la nécessité d'une mobilisation collective autour des enjeux propres à la discipline, au métier, aux services publics. L'amélioration des droits de tous et toutes s'inscrit dans ce mouvement d'ensemble. Dans le contexte actuel où l'individualisation, la division, la mise à mal des collectifs et du dialogue social constituent les leviers des politiques néolibérales, à nous de renforcer nos liens et nous mobiliser pour nos droits et cela passe par l'utilisation des outils collectifs syndicaux, le respect des décisions de justice et une politique ambitieuse et progressiste.

AGIR COLLECTIVEMENT ET MASSIVEMENT

LE POINT DE VUE DE M^E FRÉDÉRIC WEYL, AVOCAT

Procédures – Mobilisation – Agir

Le Ministère de l'Éducation nationale mise sur le découragement pour se soustraire à ses obligations : à la profession de répondre collectivement.

L'Éducation Nationale est particulièrement réfractaire à la réciprocité dans la loyauté qu'elle attend de ses agent-es. La question de l'IMP en est une illustration caricaturale : sachant que l'IMP-APSA est due au taux annuel de 2 500 € dans les établissements comptant « plus de 4 enseignant-es EPS en ETP », il suffit que les services des collègues comptent « une heure de plus » (HSA) que 4 ETP en heures-poste pour que les conditions soient remplies, parce que 4,05 est « plus que 4 ». La Cour d'Appel de Bordeaux l'a rappelé dans 2 arrêts récents. En janvier 2024, le DGRH a confirmé au SNEP qu'il se conformerait à cette jurisprudence. Pourtant, en mars 2025, il a exhumé deux arrêts anciens, rendus au détriment d'agents n'ayant pu faire les frais d'un pourvoi en cassation, pour enjoindre les recteurs de rejeter les demandes de régularisation.

En présence de refus (souvent implicites, faute de réponse dans les deux mois), la seule solution est de saisir les tribunaux, après avoir épuisé la voie d'une médiation préalable obligatoire mais parfaitement inutile. L'explication en a été donnée de façon particulièrement cynique : « on attendra la décision du Conseil d'État, et ça prendra des années » (sic). En fait, en présence d'une jurisprudence définitive qui le condamne, le Ministère spéculé sur un peu probable revirement, mais surtout sur la durée des procédures, sur l'ignorance de leurs droits par ses agents ou par leur découragement devant les procédures auxquelles ils-elles sont obligé-es.

“ L'INTÉRÊT COLLECTIF DE LA PROFESSION, C'EST DONC QUE NUL-LE NE FASSE CADEAU DE CE QUI LUI RESTE DÛ DES IMP AU TAUX DE 2 500 € ”



Le MEN affirme sa volonté de se soustraire à la règle de droit en instrumentalisant les juridictions administratives pour gagner du temps.

Au cas par cas, c'est un mauvais calcul, parce que, pour chaque recours, le temps gagné lui coûte des intérêts légaux, à un taux très supérieur (7 % l'an) au taux auquel il finance sa dette.

Ce calcul ne peut donc être gagnant que si seule une faible proportion de celles et ceux qui ont des droits à faire valoir s'en préoccupent.

L'intérêt collectif de la profession, c'est donc que nul-le ne fasse cadeau de ce qui lui reste dû des IMP au taux de 2 500 €

Agir massivement, c'est aussi donner au contentieux sa pleine dimension, de « contentieux de série », impliquant des procédures de règlement accélérées, et une réponse rapide évitant la multiplication des voies de recours (appel, pourvoi en cassation) que l'État semble vouloir imposer pour que « ça dure des années »

Ne rien lâcher, c'est la responsabilité de chacune, dans l'intérêt général.

L'IMP À 1 250 EUROS : VRAIMENT ?

Inflation – Indexation – Revalorisation

Avec l'inflation, la valeur de l'IMP s'effondre. Sa revalorisation est urgente.

La mise en place des indemnités pour missions particulières (IMP) date d'avril 2015 (décret et circulaire d'application). Auparavant la coordination EPS était rémunérée en heures (heures postes ou HSA). Par des mécanismes différents, la valeur de ces heures est liée à l'évolution du point d'indice. Ainsi, à chaque augmentation du point d'indice, le travail de coordination suivait la revalorisation (pas assez nous en convenons !). De plus, l'avancée d'échelon et de grade, permettait une revalorisation de la mission durant la carrière. Aujourd'hui ce n'est plus le cas.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Si IMP indexée à l'inflation	1 250,0	1 252,5	1 265,0	1 287,8	1 302,0	1 308,5	1 329,4	1 398,5	1 467,1	1 496,4	1 511,4
Valeur réelle de l'IMP en euros constants	1 250,0	1 247,5	1 235,0	1 212,2	1 198,0	1 191,5	1 170,6	1 101,5	1 032,9	1 003,6	988,6

Le taux simple de l'IMP a été défini par la circulaire n°2015-058 du 29/04/2015 : 1 250 euros. Cette indemnité n'est liée à aucune revalorisation du point d'indice ou autre mécanisme en lien avec l'évolution de carrière. Il semble donc intéressant de voir ce que « vaut », au regard de l'inflation depuis 2015, une indemnité pour mission particulière aujourd'hui. Car si l'on signe toujours pour une IMP de 1 250 euros, il n'est pas certain que cela nous permette aujourd'hui comme hier, de remplir autant le caddie de courses....

Pour cela nous avons pris les chiffres de l'INSEE sur l'inflation depuis 2015 (pour 2025, c'est une prévision). Nous avons établi une « base 100 » indispensable pour suivre l'inflation réelle sur une période pluriannuelle.

de l'IMP sur l'inflation depuis 2015, cette dernière devrait être rémunérée 1 511 euros en 2025.

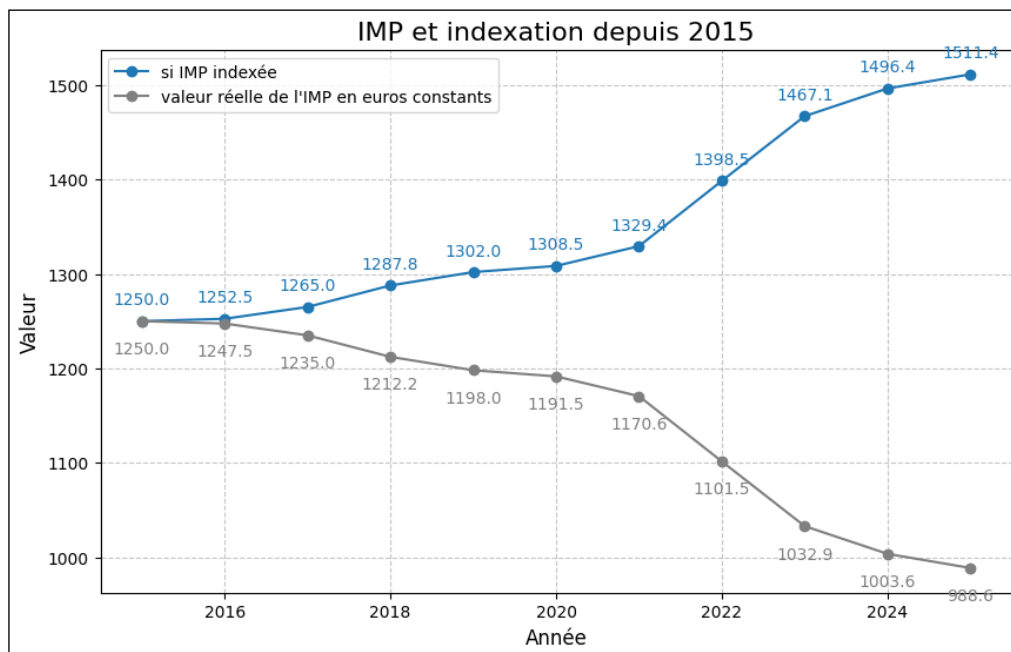
Agir pour l'indexation des salaires et de toutes les indemnités sur l'inflation est un élément fondamental pour ne pas laisser l'inflation dégrader nos salaires et donc dévaluer notre travail.

Ces éléments sont à prendre en compte pour nourrir les revendications à porter pour une coordination des APSA revalorisée.

Le problème n'est pas l'inflation, mais bien la désindexation des salaires de cette dernière.

Ainsi, nous pouvons établir que :

- L'inflation cumulée depuis 2015 **est de 20,9 %**
- La valeur réelle de l'IMP en euros constants n'a fait que baisser depuis 2016, avec 2 pertes très fortes (70 euros par an) en 2022 et 2023 eu égard à une forte inflation.
- Sur la base de la valeur de l'euro en 2015, en euros constants, une IMP vaut 988.6 euros en 2025.
- S'il y avait eu une indexation de la valeur



DE NOUVEAUX DROITS À CONQUÉRIR

Reconnaissance – Collectif – Indemnisation

La coordination des APSA est une mission essentielle, collective, à revaloriser et à défendre... et à faire progresser !

La mission de coordination des APSA est au cœur des enjeux tant pour notre discipline que pour ses enseignant-es. Elle doit être garante de la mise en œuvre d'une EPS de qualité sur tout le territoire et seules les professeur-es d'EPS doivent l'assumer compte-tenu des qualifications et des compétences requises et des responsabilités particulières qui sont les leurs. C'est dans ce cadre et à ces conditions que pourra s'exercer l'accomplissement des diligences normales que requiert la professionnalité des enseignant-es d'EPS pour assurer la sécurité et la réussite des élèves dans la pratique des activités physiques, sportives et artistiques. Cette approche doit être reconnue dans toutes les missions particulières de coordination dans notre champ professionnel spécifique.

La coordination des APSA doit être instaurée et indemnisée officiellement dans tous les EPLE, selon des modalités fixées nationalement (cf. les propositions du SNEP-FSU). Il doit en être de même en ce qui concerne la coordination des sections sportives scolaires.

La place et le rôle des districts UNSS contribuent au rayonne-

ment du service public du sport scolaire : la coordination des districts UNSS (géographiques ou d'activités) par les enseignant-es d'EPS est une condition de ce dynamisme et d'une organisation pertinente et rigoureuse des déplacements et des rencontres. L'indemnisation des différentes missions de coordination des districts UNSS ne peut être la variable d'ajustement des politiques départementales et académiques. Un cadrage national négocié doit être mis en place, permettant son déploiement concerté.

La coordination est une « affaire collective » au sens où toute l'équipe EPS est concernée et où les tâches afférentes à chaque mission sont conséquentes. Elle doit pouvoir être partagée, ce qui peut également éviter aux administrations locales de tenter de dévoyer le rôle du ou de la collègue en charge de la coordination.

La reconnaissance du travail à assumer doit se traduire par un niveau correct d'indemnisation (cf. nos propositions) ou par un allègement de service. À tous les niveaux, nos interventions contribueront à conquérir des droits nouveaux.

Vérifiez vos bulletins de paye !

Alors que la circulaire 2015-058 du 29.04.2015 stipule que l'indemnité de coordination ne doit pas subir de retrait pour service non fait « dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité », il apparaît que des rectorats passent outre et appliquent par erreur le « jour de carence ».

Si vous constatez avoir été victime de cette erreur dans le cadre de l'un des congés ci-dessus mentionnés et sur la période de 4 années antérieures, il est possible de former un recours. Le secteur Action juridique pourra aider chaque syndiqué-e à solliciter le remboursement des sommes indûment prélevées (fournir bulletin de paye concerné et justificatif du congé correspondant).

En outre, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent-e dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent-e désignée pour assurer le remplacement ou l'intérim.





RAPPEL DE LA DÉCISION DE LA CAA DE BORDEAUX

Dans son jugement du 7 décembre 2023, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux arrête que la seule condition nécessaire et suffisante pour bénéficier d'un taux à 2 500 euros pour l'IMP de coordination des APSA est le nombre d'enseignant-es d'EPS et leurs services qui doit dépasser quatre Equivalents Temps Plein (ETP).

Ainsi, 3 temps complets (quels que soient les statuts des enseignant-es qui les assurent) plus un temps complet avec au moins une Heure Supplémentaire Année (HSA) suffisent à déclencher l'attribution du taux de 2 500 euros !

Dans son jugement, la CAA rejette ainsi explicitement l'argument de l'appréciation de la charge de travail, y compris par un Recteur ou une Rectrice. On peut difficilement faire plus clair !

Pourtant, le Ministère s'arc-boute sur une position contraire en s'appuyant sur une décision de 2018 qui estime que les HSA n'impliquent pas a priori un surcroît de travail (!) et que la réalisation d'HSA par les enseignant-es qui assurent d'ores et déjà un temps complet n'a aucune incidence sur l'appréciation du nombre d'ETP dans le cadre de la détermination du montant de l'IMP « coordination des APSA ».

Il faut quand même apprécier la chose : faire des HSA, ce n'est pas travailler plus...

En résumé :

- **L'IMP et son taux sont statutaires**
- **Cela doit échapper à toute appréciation autre que le nombre d'enseignant-es et leur service**
- **La justice administrative a condamné l'État à respecter ses propres textes officiels**
- **Celui-ci n'en a cure et continue de défendre une position... indéfendable**

LE DÉCRET DE 2014

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, instaure la possibilité pour ces dernier-es d'exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du-de la recteur-riche de l'académie.

La coordination des APSA est statutairement reconnue par le décret 2015-475 du 27/04/2015. La circulaire d'application fait que l'EPS est la seule discipline où le taux de l'IMP est précisé (circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015) :

« La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Taux d'IMP à attribuer : Taux annuel de 1 250 €

Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein)."

Cette reconnaissance statutaire est importante puisqu'elle signifie que l'attribution de l'IMP, ainsi que son taux, ne sont pas soumis à l'appréciation du-de la chef-fe d'établissement ou du CA quant à la quantité de travail demandé par cette mission.



TÉMOIGNAGES

Laetizia, Corse

Comment avez-vous eu connaissance de la mauvaise application du texte de 2015 définissant les droits pour la coordination des APSA ?

Je connaissais la règle depuis longtemps.

Faisant partie du bureau SNEP-FSU Corse, nous avons fait le tour de tous nos collègues syndiqués dès que le SNEP National a activé le réseau. J'avoue que j'ai été énormément boostée par les copains de la section locale pour que j'engage la démarche pour moi-même.

Quelles démarches avez-vous engagées pour quels résultats ?

Je n'avais pas signé mes VS depuis les 2 dernières années.

J'ai tenté plusieurs négociations avec mon chef d'établissement... qui m'a proposé un pacte.

J'ai refusé, il a laissé courir sachant que j'allais engager des procédures.

Je me suis donc retournée vers le SNEP-FSU National et notamment Jean FAYEMENDY. Il m'a « mâché » le travail. Il a eu avec patience, beaucoup d'échange avec moi pour que je ne fasse pas d'erreur dans la procédure (notamment dans les échéances).

Dès que le médiateur a été au courant, le recteur a été informé... Des bruits couraient qu'ils lâcheraient.

Dès la réception du courrier de Maître Weil, j'ai été payée.

Martine, Corse

Comment avez-vous eu connaissance de la décision de la CAA de Bordeaux ?

Le SNEP académique a contacté tous les collègues pour faire passer cette info.

Dans mon établissement, la DHG variant d'une année sur l'autre, nous avons déjà eu ce problème 2-3 ans auparavant avec l'interprétation du texte par rapport aux HSA dans le décompte total des heures.

Quelles démarches avez-vous engagées pour quels résultats ?

Je manquais d'informations, par exemple le passage par le médiateur, qui lui-même ne semblait pas très au courant de son propre rôle..

Le rectorat a finalement lâché assez vite, ne souhaitant pas se confronter au tribunal administratif.

Sans le soutien du SNEP-FSU et le travail du secteur Action juridique, je ne suis pas sûre que je serais allée au bout ; ce n'est pas évident de se lancer contre l'administration.

À cette rentrée, nous avons un BMP de 4h, et nous avons bien l'IMP au taux 3.

Sophie et Christophe, Paris

Comment avez-vous eu connaissance de la mauvaise application du texte de 2015 définissant les droits pour la coordination des APSA ?

Pendant environ 5 ans, nous partagions l'IMP taux 3 avec ma collègue ; puis le chef d'établissement nous a dit qu'il fallait être 5 profs pour obtenir ce taux.

Quelles démarches avez-vous engagées pour quels résultats ?

Nous connaissions la règle mais nous avons contacté le SNEP-FSU pour vérification.

Le service Action juridique nous a épaulés pour la constitution du dossier qui est technique, avec un vocabulaire codifié.

Dans l'établissement, de son côté, le nouveau chef d'établissement a appuyé notre démarche, et nous avons obtenu gain de cause.



OÙ EN SONT NOS DROITS ?



01 Comprendre

La mission de coordination des APSA est consubstantielle à notre métier. **Pas d'EPS sans coordo !**

Cette mission garantit la qualité du service public d'éducation.

Aujourd'hui, nos droits sont mis en cause et la valeur de l'IMP se dégrade en raison de l'inflation.

De nouveaux droits sont à conquérir.

Pour l'EPS, la coordination n'est pas une option ! **Tous et toutes en lutte pour la coordo !**

02 Faire valoir ses droits & transformer

SITUATION ACTUELLE

Situation	Taux IMP (circulaire 2015)	IMP (référence administration)	Droit actuel	NOS REVENDICATIONS Calcul AVEC revendications
≥ 3 profs et ≥ 50 heures	Taux 3	1	1 250 €	1 500 €
> 4 ETP (en heures postes)* + au moins 1 HSA**	Taux 4	2	2 500 €	3 000 €

* ETP professeur-es : 20h (service hebdomadaire incluant le forfait AS) ETP agrégé-es : 17h (service hebdomadaire incluant le forfait AS)

** La justice a rendu son jugement. Toute HSA assurée au-delà de 4 ETP en heures postes doit générer l'attribution d'une IMP au taux 4. Le Ministère s'y oppose. Faisons valoir nos droits !

LE SNEP-FSU REVENDIQUE UNE REVALORISATION DU MONTANT DE L'IMP ET DES DROITS ÉTENDUS

Situation	Taux IMP (circulaire 2015)	IMP (référence administration)	Droit actuel	NOS REVENDICATIONS Calcul AVEC revendications
< 3 profs et < 50 heures	Taux 2	1/2	625 €	750 €
> 7 ETP en heures postes + au moins 1 HSA	Taux 5	3	3 750 €	4 500 €

Le SNEP-FSU revendique
une revalorisation
des montants en lien
avec l'inflation

03 Bon à savoir

KIT COORDO

Le SNEP-FSU met à disposition un « kit coordination » sur son site : rappel des textes, modèles de courriers, etc...



La coordo en décharge c'est possible (art 3 décret du 20/08/2014 et circulaire 2015) sur proposition du CA et décision du-de la recteur-riche.

En euros constants, la valeur de l'IMP taux 3 est passée de 1 250 € en 2014 à 998 € en 2025, on en parle ?

LA COORDO, UN ENJEU PROFESSIONNEL & COLLECTIF

Pour faire valoir vos droits, adressez-vous aux militant-es du SNEP-FSU ou par mail à juridique@snepfusu.net

La rétroactivité court jusqu'à 4 ans en arrière...